

CONTRAT DE TRAVAIL – Formation – Exigence de la présentation d'une carte d'électeur – Condition discriminatoire en fonction de la nationalité du candidat – Infraction pénale.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 20 janvier 2009

B. et a.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la Société privée surveillance Ares France, dont le représentant légal était B., a publié une offre d'emploi d'agents de sécurité, demandant aux candidats de fournir, notamment, une carte d'électeur ; qu'un ressortissant béninois a pris l'attache de l'entreprise et reçu l'indication que son dossier serait rejeté s'il ne possédait pas la nationalité française ; que B. et la personne morale, cités du chef de discrimination pour refus d'embauche, sur le fondement des articles 225-1 et 225-2, 3°, du Code pénal, ont été renvoyés des fins de la poursuite ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables des faits poursuivis, non pas sur le fondement de l'article 225-2, 3°, du Code pénal, visé à la prévention, mais par référence au 5° de ce même texte, qui réprime le fait de subordonner une offre d'emploi à une condition fondée, notamment sur la nationalité, les juges, après avoir soumis cette requalification à la discussion contradictoire des parties, retiennent que les intéressés ont procédé à la diffusion d'une offre d'emploi

pour laquelle était exigée la présentation de la carte d'électeur du candidat, alors que le droit de vote n'est accordé qu'aux nationaux et, dans une certaine mesure, aux ressortissants de l'Union européenne et qu'ainsi ladite offre était subordonnée à une condition de nationalité, constitutive d'une discrimination prohibée ; qu'ils ajoutent que B. a manifesté la conscience qu'il avait du caractère discriminatoire du critère de nationalité ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la Cour d'appel, sans excéder les limites de sa saisine, a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; (...)

Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par B. et Gilles Pellegrini : le rejette.

(MM. Pelletier, prés. - Straehli, rapp. - Mouton, av. gén. - SCP Baraduc et Duhamel, av.)

Note.

L'article 225-1 du Code pénal, premier alinéa, instaure un délit de discrimination dans une formulation analogue au principe de non-discrimination de l'article L. 1132-1 du Code du travail.

L'article 223-2 définit les peines applicables ; il indique dans son 5° que celles-ci frappent en particulier la subordination d'une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 dont l'appartenance réelle ou supposée à une nation.

Les distinctions entre salariés en fonction de leur nationalité lors de l'embauche sont donc pénalement punissables.

Dans l'arrêt ci-dessus rapporté cette distinction, si elle n'était pas ouvertement formulée, s'exprimait dans la fourniture d'un simple document : la carte d'électeur. Or cette carte étant réservée aux seuls nationaux et pour certaines élections aux ressortissants de l'Union européenne, comme le souligne la Cour, ne pouvait être présentée par un étranger.

Les conséquences de cette exigence ne pouvaient être ignorées de celui qui offrait un emploi, tous les éléments de l'infraction se trouvaient donc réunis.

La réparation du préjudice éprouvé par le refus de la candidature à l'emploi offert a été estimée à 10 000 euros tant pour la victime que pour SOS Racisme.

Cela peut paraître minime dans la mesure où ce refus a entraîné pour un temps qui a pu être long le chômage du demandeur d'emploi. Mais il convient de considérer qu'en matière pénale seul est réparable le préjudice immédiat et direct et non le préjudice indirect ou à terme.

La réparation aurait pu être plus importante si le refus avait été porté devant une juridiction civile sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et L. 1121-1 du Code du travail au-delà de la perte d'une chance de retrouver un emploi, le juge aurait pu prendre en compte les conséquences pour l'intéressé dans sa vie familiale et sociale.